

FÉDÉRATION DE L' AISNE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement (article L. 141-1 du C.E.)
Établissement à caractère d'utilité publique (loi du 12 Juillet 1941) en date du 6 Juillet 1978



FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

COPIE

Barenton Bugny, le 1^{er} Septembre 2016

*Monsieur Directeur Départemental
Des Territoires de l'Aisne
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex*

*Copie : ONEMA Service Départemental Aisne,
Communauté de communes du canton de Condé-en-Brie,
AAPPMA Condé-en-Brie*

Objet : Captage de la Dhuis à Pargny-la-Dhuys

Féd. n° 118 / 2016

Monsieur le Directeur,

La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique travaille actuellement avec l'AAPPMA « La Truite Arc-en-Ciel » de Condé-en-Brie sur la mise en place du plan de gestion piscicole du bassin versant du Surmelin. Le diagnostic réalisé amène quelques interrogations sur le prélèvement de la ressource eau de la Dhuis, par le captage situé à Pargny-la-Dhuys servant à alimenter l'intercommunalité du Val d'Europe par le biais de l'aqueduc de la Dhuis, récemment acheté par le syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe.

L'impact des prélèvements en eau sur le bassin versant du Surmelin a déjà été souligné dans le Plan Départemental pour la Protection et la Gestion des ressources piscicoles du département de l'Aisne : 30 % des atteintes de la capacité d'accueil et 20 % des atteintes de la capacité de production du bassin versant du Surmelin. Cette prise d'eau entraîne un déficit en eau important dont les impacts les plus importants sont l'absence d'autoépuration (colmatage du substrat) et la diminution de la surface en eau et donc des habitats.

L'AAPPMA « La Truite Arc-en-Ciel », dont les membres, sensibles aux atteintes du milieu aquatique, assurent le rôle de vigie environnementale par leur présence régulière aux bords des cours d'eau du bassin versant, constate que l'étiage est de plus en plus important sur la Dhuis et même qu'il est atteint de plus en plus tôt dans la saison (à partir d'avril en 2016 par exemple !). Cette observation met en avant une atteinte quantitative sur la Dhuis. Ce manque d'eau est également impactant pour le peuplement piscicole : stress, augmentation des températures, etc. De plus, cette atteinte renforce les effets néfastes de l'intensification de l'agriculture dans le bassin versant.

A ce jour, il est difficile voire impossible d'obtenir des informations sur les volumes prélevés et la manière dont ils le sont (période, durée, etc.). De même, aucun débit minimum biologique ne semble avoir été instauré, bien que cette mesure paraisse incontournable. Un arrêté réglementant l'activité de ce prélèvement d'eau sur la Dhuis doit sans doute exister.

... / ...

Ainsi, par ce présent courrier, nous souhaitons attirer votre attention sur ce prélèvement en eau afin de limiter les atteintes des cours d'eau du bassin versant du Surmelin. Bien que classé en bon état écologique, ces cours d'eau sont menacés et nous ne souhaitons aucunement qu'ils subissent le sort d'autres cours d'eau remarquables, comme la Loue ou la Bienne en Franche-Comté pour ne citer qu'eux.

Restant à votre disposition pour échanger sur le sujet, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,


Jean-Pierre MOURET